



**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE**  
**ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282**  
**autorisant la société des Carrières de Seiches**  
**à exploiter une carrière sur la commune des Rairies**  
**au lieu-dit Chalou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	5
Chapitre 1.2 Nature des installations .....	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	7
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation .....	8
Chapitre 1.5 Garanties financières .....	8
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité .....	10
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours .....	11
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	12
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations .....	13
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires .....	13
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement .....	15
Chapitre 2.3 Sécurité .....	17
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation .....	20
Chapitre 2.5 Remise en état .....	24
<b>TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>30</b>
Chapitre 3.1 Dispositions générales .....	30
Chapitre 3.2 Pollution des eaux .....	30
Chapitre 3.3 Pollution de l'air .....	34
Chapitre 3.4 Déchets .....	36

Chapitre 3.5 Bruits .....	38
Chapitre 3.6 Vibrations .....	41
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>41</b>
Chapitre 4.1 Information du public – Comité local de suivi .....	41
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration .....	42
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application .....	42

## ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- 2 plans de phasage de l'exploitation (phases 1 et 2) ;
- Un plan des coupes du terrain en limite d'emprise ;
- Un plan de remise en état ;
- Un plan de localisation de la surveillance des émissions sonores ;
- Un plan de localisation de la surveillance des eaux ;

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

La directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

L'arrêté du 19 avril 2016 (n°2016-156) portant prescription d'une opération d'archéologie préventive notifié par le préfet de la région Pays de la Loire, modifié par l'arrêté du 26 septembre 2017 (n°2017-286) ;

L'arrêté du 26 septembre 2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive notifié par la préfète de la région Pays de la Loire ;

La demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société des Carrières de Seiches, déposée le 8 juillet 2016 et complétée le 27 septembre 2017 ;

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

La demande de défrichement réceptionnée le 1<sup>er</sup> juin 2017 et complétée le 21 septembre 2017 par la Société des Carrières de Seiches ;

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant les travaux de défrichement (0,8355 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017, prescrivant une enquête publique du 18 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus ;

L'avis de l'autorité environnementale du 24 février 2017 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 12 juin 2017, de monsieur Pierre RETUR, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Bazouges, Lézigné et Montigné-les-Rairies ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du

logement Pays de la Loire, inspection des installations classées ,en date du 18 juillet 2017 ;

L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 26 juillet 2017 ;

L'arrêté du 28 août 2017 désignant un hydrogéologue agréé pour donner un avis sur les éventuels impacts du projet de carrière de la Société des Carrières de Seiches, à Chalou (aux Rairies), sur les conditions de protection du captage pour l'alimentation en eau potable de la Petite Bouchardière (à Durtal) ainsi que sur la nappe du Cénomancien.

L'avis de l'hydrogéologue agréé formulé le 20 septembre 2017 dans le cadre de l'arrêté susvisé ;

L'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 septembre 2017 sur le projet de carrière de la Société des Carrières de Seiches, à Chalou aux Rairies ;

Le courrier de la directrice régionale de l'environnement et du logement du 27 octobre 2017 proposant des ajustements au projet d'arrêté d'autorisation présenté en CDNPS du 26 juillet 2017, pour tenir compte des éléments intervenus depuis (réduction de la surface de défrichement et avis de l'hydrogéologue agréé) ;

Considérant que le projet déposé par la société des Carrières de Seiches est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte en partie les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tiennent compte de façon adaptée les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation des eaux et de la biodiversité ;

Considérant que la société des Carrières de Seiches a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ,

## ARRETE

### TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières de Seiches dont le siège social est situé « Clos des Suzeroles » 49 140 Seiches-sur-le-Loir est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graves alluvionnaires au lieu-dit "Chalou" sur une superficie de 21 ha 72 a 62 ca du territoire de la commune des Rairies

##### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 21 ha 72 a 62 dont env. 18,2 ha d'extraction  Production annuelle : - maximale 180 000 t.	A

A : Autorisation

Les installations comportent notamment :

- des engins (pelle, chargeuse, tombereaux) ;
- un local sanitaire pour le personnel.

## ARTICLE 1.2.2 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Certaines opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations relèvent des rubriques de la nomenclature eau du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 : supérieur ou égal à 20 ha.	Surface concernée estimée à 52 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres dans la nappe d'accompagnement du Loir.	D

## ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune des Rairies :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle (pp : pour partie)	Surface (m <sup>2</sup> )
Les Rairies	« Les Vallées »	B	260	950
		B	261	9 500
		B	262	9 250
		B	263	9 350
		B	264	15 560
	« La Pièce du Lanceleur »	B	297	17 050
	« Les Quinze	B	298	33 700

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle (pp : pour partie)	Surface (m <sup>2</sup> )
	Journaux »	B	299	29 270
		B	304	1 830
		B	305	2 500
	« Le Champ de Chalon »	B	300	12 100
		B	301	12 100
		B	302	8 400
		B	303	7 500
		B	335	3 930
		B	336	7 534
		B	337 pp	13 650
		B	1394 pp	9 400
	« Les Bois »	B	1664	13 688
			Surface totale	217 262

#### **ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux**

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 18,2 ha.

##### **Article 1.2.4.2 Production autorisée :**

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 180 000 t (matériaux extraits).

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 1,3 millions de tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées. Les tonnages correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements

contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai.

De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **10 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 378 598 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 506 509 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de juin 2017 égal à 104,7.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'une prairie dans la fosse résiduelle d'excavation accompagnée de mares et d'un boisement de certaines parcelles.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de

- remise en état et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- la directive n°2008/98/CE relative aux déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant les travaux de défrichement (83 a 55 ca) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.1.2 BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un

exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

### **ARTICLE 2.1.4 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORT**

L'accès à la carrière depuis les installations de traitement de matériaux situées à « La Suzerolle » se fait par la RD 323, la RD 59, la RD 18 puis le chemin de Durtal.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

### **ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE**

Une clôture grillagée, d'une hauteur suffisante pour interdire l'accès au site, est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

### **ARTICLE 2.1.6 PIÉZOMÈTRES**

Cinq piézomètres sont implantés en limite de l'emprise de la carrière aux emplacements définis dans la demande d'autorisation d'exploiter :

- un en limite Sud-Ouest (PZ1) ;
- un en limite Nord-Ouest (PZ2) ;
- un en limite Nord-Est (PZ3) ;
- un en limite Sud-Est (PZ4) ;
- un en limite Nord (PZ5).

Leur profondeur est adaptée pour mesurer le niveau de la nappe des alluvions du Loir (ils ne traversent pas la couche d'argile sous-jacente). Au moins 2 piézomètres sont en mesure de capter les écoulements à l'aval hydraulique du site et un à l'amont, compte tenu du sens d'écoulement global, du Sud-Est vers le Nord-Ouest.

Ces piézomètres seront aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance (tube plein et crépine PVC de qualité alimentaire ; cimentation de 0 à 1 m du sol, gravier au-delà) conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A).

#### **ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

#### **ARTICLE 2.1.8 ÉVACUATION DE DÉCHETS**

L'exploitant évacue les déchets présents sur la parcelle B 297 vers des filières adaptées.

#### **ARTICLE 2.1.9 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les aménagements mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.8 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

### **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet, stocks) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les aménagements paysagers déjà réalisés, sont conservés, entretenus et complétés par les dispositions prévues par la demande d'autorisation d'exploiter.

Ces aménagements comprennent en limite d'emprise notamment :

- le renforcement de la haie à l'Ouest-Nord-Ouest du projet sur 370 m de long ;
- la création d'une haie au Nord et à l'Est de l'emprise le long du chemin de Durtal sur 930 m de long ;

- la création d'une haie au Sud-Est de l'emprise, en renforcement des arbres existants dans le jardin des riverains du Bas de Chalou, sur 110 m de long ;
- un bosquet de 1400 m<sup>2</sup> au Nord-Est de l'emprise, entre la chapelle et l'emprise.

L'ensemble des merlons paysagers est réalisé et végétalisé, conformément à la demande d'autorisation d'exploiter, en terme de pente, de végétalisation et de positionnement (plan annexé).

Les merlons périphériques ont une hauteur d'au plus 2 m de haut.

Les différentes plantations sont réalisées dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté ou, lorsque cela est nécessaire, l'aménagement de l'emplacement où elles sont prévues.

Les stériles retirés sont utilisés en remblaiement de l'excavation ou à des fins de remise en état.

La terre végétale excédentaire à la constitution des merlons peut-être stockée dans l'excavation sur une hauteur qui n'excède pas 3 m. La hauteur des stocks temporaires de matériaux inertes n'excède pas 2 m.

## **ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE**

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant les travaux de défrichement (83 a 55 ca) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Les travaux de défrichement et de décapage sont réalisés à une période la moins défavorable pour la faune. Cette période correspond aux mois de septembre et d'octobre.

Afin de faire évoluer le boisement présent sur la parcelle voisine de la carrière B 265 des Rairies en îlot de vieillissement favorable à la faune (oiseaux, chiroptères arboricoles, insectes, reptiles,...) des micro-habitats sont aménagés dès la première année suivant la notification du présent arrêté.

Ces aménagements prendront la forme de :

- trois tas de bûches équivalents à un stère (1 m<sup>3</sup>) de bois chacun ;
- un tas de branchage d'au moins 10 m<sup>2</sup> et 2 m de haut ;
- un tas de pierres en périphérie de la parcelle, en limite d'emprise exploitée.

Jusqu'à 5 mares (de 500 m<sup>2</sup>) sont créées au sein de l'excavation résiduelle dans le cadre de la remise en état finale prévue à l'article 2.5.1 du présent arrêté. Dans ce cas, ces mares sont créées dans les milieux les plus bas du site afin de garantir le maintien des niveaux d'eau durant la plus longue période possible, en respectant les préconisations

fournies dans l'annexe 2 de l'expertise du milieu naturel réalisée par Impact & Environnement figurant à l'annexe 16 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter.

## **CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès du public aux installations est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation.

La clôture grillagée complétée et les barrières ou portail prévus à l'article 2.1.5 du présent arrêté sont solides, efficaces et régulièrement entretenus.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès aux éventuelles zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser.

L'interdiction de monter sur les éventuels stockages de matériaux présentant des risques et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux judicieusement placés, visibles et explicites.

### **ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (notamment vis-à-vis des pylônes supportant la ligne électrique, à l'Est).

En outre, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 25 mètres des habitations les plus proches.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des

excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

### **ARTICLE 2.3.3 RISQUES**

#### ***Article 2.3.3.1 Dispositions générales***

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent de bouteilles de gaz, de matière combustible ou inflammable, de produits dangereux en cas d'incendie (acétylène, oxygène, aérosols).

Les activités et les équipements sont maintenus à une distance adaptée ne pouvant être inférieure à 3 mètres des lignes électriques traversant le site.

#### ***Article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie***

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre est présent lors du ravitaillement en carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Tout brûlage est interdit sur le site.

Il n'y a pas d'accumulation de déchets ni de stockage de produits hydrocarbonés en dehors des réservoirs des véhicules sur le site.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

#### **Article 2.3.3.3      *Consignes***

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

#### **Article 2.3.3.4      *Équipements de protection individuelle***

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 2.3.3.5      *Formation du personnel***

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Article 2.3.3.6      *Autorisation de travail - Permis de feu***

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Il n'y a pas d'installation électrique sur le site.

### **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.4.1 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés conformément aux dispositions de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2017. Il est effectué par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les travaux d'extraction ne sont réalisés qu'après l'exécution des prescriptions archéologiques notifiées par l'arrêté n° 2016-156 du 19 avril 2016 dans les secteurs concernés par cet arrêté.

Les éléments prévisionnels destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées B (pp : pour partie)	Surface des travaux
Phase 1	260pp, 261pp, 262pp, 263pp, 264pp, 297, 298pp, 299pp, 300pp, 303pp, 304, 305, 1394pp, 1664	97 000 m <sup>2</sup>
Phase 2	260pp, 261pp, 262pp, 263pp, 264pp, 298pp, 299pp, 300pp, 301, 302, 303pp, 335, 336, 337, 1394pp	85 000 m <sup>2</sup>

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

Au moins deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique un plan de la zone à décapage accompagné du calendrier des travaux.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

## **ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION**

### **Article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction**

L'exploitation est réalisée en 2 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

À l'exception des opérations d'entretien ou de maintenance, l'activité est interdite entre 22h00 et 6h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert à sec au moyen d'une pelle mécanique.

### **Article 2.4.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction de 8 m ;
- Cote minimale du fond de fouille 22,7 mNGF.

En outre, **l'extraction est conduite en toute circonstance au moins 0,5 m au-dessus de la nappe des alluvions du Loir**. Lorsque le niveau de la nappe est supérieur à 22,2 mNGF, l'exploitant remonte la cote d'extraction en conséquence. La surveillance hebdomadaire prévue à l'article 3.2.9.2 est mise en œuvre par l'exploitant pour s'en assurer.

### **Article 2.4.3.3 Banquette et front**

L'extraction est réalisée en un seul front.

La hauteur de ce front d'exploitation ne dépasse pas 8 m.

Les pentes maximales du front d'exploitation sont au plus de 2/3 (soit environ 34° sur l'horizontale).

L'exploitant assure une surveillance régulière de l'état des fronts et des caractéristiques des matériaux pour évaluer et détecter le cas échéant, toute instabilité.

## **ARTICLE 2.4.4 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES**

### **Trafic à l'extérieur du site :**

Un panneau de « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec la voie publique.

L'accès est aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas de stationnement de véhicule sur la voie publique.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules sortant du site soit stabilisé (aplatissement du chargement, ...) afin de limiter les pertes de matériaux. Le cas

échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

#### A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de déchargement des remblais, ...). Les pistes ont une largeur, d'au moins 6 m, adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h. Aucun camion ne circule à une distance horizontale de moins de 5 m du haut des fronts.

La piste reliant la zone de chargement des camions à la sortie de l'exploitation est gravillonnée sur 100 m. Avant l'accès à la voie publique elle est enduite sur 10 m. Elle fait l'objet d'un nettoyage (balayage,...) en cas de besoin.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport de tout venant et de remblais...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

### **ARTICLE 2.4.5 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 2.4.6 PLANS**

Un plan d'échelle minimale de 1/500° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des éventuels stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (local sanitaire, assainissement autonome...) et des éventuels stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

#### **ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE**

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.6. L'exploitant transmet également un rapport relatif à toutes les dispositions prises et à tous les contrôles réalisés durant l'année précédente.

#### **ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.**

**Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.**

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

#### **ARTICLE 2.4.10 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

### **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La remise en état du site conduit à remblayer la partie Ouest de l'excavation, au moins partiellement jusqu'à 1 m sous le niveau des terrains naturels (les parcelles B 1664, 1394 et 260pp). Des boisements sont réalisés conformément à l'autorisation de défrichement accordée le 25 octobre 2017 et notamment sur les parcelles B 260 et 1394 du site, de façon à y obtenir une surface minimale équivalente à la surface boisée d'origine. L'objectif sur le reste de l'excavation est, après talutage des fronts et régalinge des stériles et de la terre végétale issus du site sur l'ensemble, la constitution d'une prairie d'environ 19,6 ha dont le point bas n'est pas inférieur à 23 mNGF. Quelques mares (jusqu'à 5) sont créées aux points bas conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 et dans le respect de l'article 2.4.3.2.

Avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre les aménagements conformément aux éléments exposés dans sa demande d'autorisation d'exploiter. En particulier, les boisements sont effectués avant la huitième année d'exploitation avec

des espèces adaptées. Ces aménagements permettent la constitution de secteurs s'intégrant dans l'environnement, tout en privilégiant les enjeux biologiques.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété, au plan annexé au présent arrêté et aux arrêtés d'autorisation de défrichage et de dérogation de destruction d'espèces protégées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la sécurisation (purge et rectification) des fronts de taille arrivés en position ultime à l'avancement de l'exploitation à une pente n'excédant pas 1/3 (soit environ 18° sur l'horizontale) ;
- le maintien des portails et de la clôture périphérique mis en place ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la réhabilitation de secteurs favorables à la biodiversité et à l'intégration paysagère par la conservation des aménagements réalisés durant l'exploitation (haies, boisements, mares,...) sur l'ensemble de la carrière et en périphérie.

## **ARTICLE 2.5.2    APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT**

### **Article 2.5.2.1        Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes**

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblaiement de la carrière autorisée par le présent arrêté.

#### **article 2.5.2.1.1**

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant

du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

## II. - Liste des déchets admissibles

Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation proviennent uniquement des installations de traitement de matériaux situées à « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-Loir (9 000 t/an de limons argileux) et de la carrière exploitée par la société des Carrières de Seiches située « aux Miniers » sur la commune de Bazouges-sur-le-Loir (9 000 t/an de stériles d'extraction).

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	Autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

### article 2.5.2.1.2

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

### **article 2.5.2.1.3**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET et s'il y en existent, le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- leur destination ;
- leurs quantités en tonnes ;
- leurs caractéristiques : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **article 2.5.2.1.4**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

### **article 2.5.2.1.5**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **article 2.5.2.1.6**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

#### **Article 2.5.2.2 Remblaiement**

- i. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux,...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement

sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

- ii. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
  - les déchets d'extraction inertes internes sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
  - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 2.5.2.1 du présent arrêté.
- iii. Le remblaiement de l'excavation ne peut débuter qu'après réalisation des analyses prévues à l'article 3.2.9.2. Les apports extérieurs proviennent uniquement des installations de traitement de « La Suzerolle » exploitées par la Société des Carrières de Seiches et de la carrière « des Miniers » exploitée également par la Société des Carrières de Seiches. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 10 000 m<sup>3</sup>/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée dans la partie Nord-Ouest de l'excavation, sur les parcelles n° 260, n° 1394 et n° 1664 de la section B du plan cadastral des Rairies. Le remblaiement est réalisé au minimum jusqu'à 1 m en dessous du niveau du terrain naturel. Les apports de remblais peuvent si besoin être utilisés pour le talutage définitif du front dans le cadre de la remise en état.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une plateforme d'accueil dédiée hors d'eau, permettant leur reprise.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

---

## **TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Un dispositif permettant de collecter des égouttures ou fuites est positionné sous l'engin d'extraction en dehors des périodes d'activité. Cet engin est stationné hors d'eau.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures, les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les ruissellements sur le site sont autant que possible dirigés vers le fond de fouille.

L'exploitant s'assure que l'exploitation de la carrière n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses,...).

### **CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, en cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe immédiatement le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Durtal.

### **ARTICLE 3.2.2 ALIMENTATION EN EAU**

L'installation n'est pas raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable. Les besoins en eaux sanitaires sont fournis par des apports extérieurs au site dans une réserve d'eau régulièrement remplie.

### **ARTICLE 3.2.3 PRÉLÈVEMENTS**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 3.2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les engins ne font pas l'objet d'opération d'entretien sur le site.

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

S'il en existe sur le site, l'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins. Une bâche imperméable d'au moins 3 m X 3 m est disponible sur le site pour permettre constituer si besoin, une aire (rétention) de stockage de matériaux susceptibles d'être pollués.

III – Le stockage et la manipulation (hors ravitaillement) des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur le site.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit. La cuve mobile du véhicule d'approvisionnement de l'engin d'extraction a une capacité n'excédant pas 0,5 m<sup>3</sup>. Des produits absorbants sont disponibles en quantité adaptée dans ce véhicule.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Lors que l'exploitant découvre une pollution accidentelle, les matériaux souillés sont évacués du site quasi immédiatement comme déchets (cf. chapitre 3.4 du présent arrêté) vers des filières adaptées. Le cas échéant, vers un emplacement adapté sécurisé situé hors du site dans l'attente d'être orientés au plus vite vers des filières adaptées.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate en dehors de la carrière.

### **ARTICLE 3.2.5 GESTION DES EAUX UTILISÉES**

Le site dispose d'une réserve d'eau pour les usages sanitaires.

### **ARTICLE 3.2.6 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

#### ***Article 3.2.6.1 Conditions de rejet***

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Il n'y a pas de rejet canalisé des eaux collectées sur le site vers l'extérieur. Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers un point bas de l'excavation puis s'infiltrent dans le sol en place.

### **ARTICLE 3.2.7 EAUX SOUTERRAINES – POINTS DE SUIVI**

Le réseau de surveillance comprend :

- Les cinq piézomètres (PZ1 à PZ5) prévus à l'article 2.1.6 situés autour de la carrière.
- 5 puits (localisation par rapport à la carrière) :
  - « Les Bois » (au Nord-Ouest) ;
  - « La Bouchardière » (au Nord) ;
  - « Chalou » (au Nord-Est) ;
  - « Bas de Chalou » (au Sud-Est) ;
  - « Le Petit Bonheur » ( à l'Ouest).

### **ARTICLE 3.2.8 EAUX SOUTERRAINES**

#### ***Article 3.2.8.1 Paramètres***

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

### **ARTICLE 3.2.9 SURVEILLANCE DES EAUX**

#### ***Article 3.2.9.1 Rejets canalisés***

Il n'y a pas de rejets canalisés.

### **Article 3.2.9.2 Eaux souterraines**

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages cités à l'article 3.2.7 tant qu'ils existent. Aux mêmes périodes, l'exploitant relève ou collecte la cote en mNGF atteinte par le Loir au niveau de la station la plus proche (pont de Durtal).

**En période d'extraction, dès lors que le fond d'excavation devient inférieur à 24,68 mNGF, l'exploitant effectue une mesure hebdomadaire du niveau d'eau atteint par la nappe alluviale du Loir** dans l'ouvrage en eau le plus proche du secteur excavé parmi ceux cités à l'article 3.2.7. La localisation du secteur excavé et la cote de fond de fouille associée sont également enregistrées par l'exploitant.

#### Préalablement au début de l'exploitation et au premier apport de remblais

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages cités à l'article 3.2.7.

#### Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise à compter du démarrage du remblaiement, une **analyse tous les ans** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes dans :

- les 5 piézomètres ;
- les 3 puits suivants : « Les Bois », « le Petit Bonheur » et « La Bouchardière » ;
- au point bas de l'excavation (en cas de présence d'eau).

### **Article 3.2.9.3 Résultats de la surveillance**

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.9, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.9 (y compris mesure hebdomadaire en période d'activité concernée ainsi que localisation et cote du secteur excavé) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau de riverains, par des puits ou forages, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

### **ARTICLE 3.2.10 PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier les différents équipements présents (point de prélèvement, aire de collecte, fossé de collecte, équipement de mesure présent,...).

## **CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

### **ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un nettoyage (balayage,...) de la liaison entre le lieu de chargement, déchargement et la sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Le décapage de la terre végétale n'a pas lieu en période sèche.

Les éventuels stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent.

### **ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

#### ***Article 3.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance***

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 3.3.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures***

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Une première campagne de mesures effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté et avant le début d'exploitation de l'extension autorisée par le présent arrêté, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit à l'article 3.3.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3.3.3 Plan de surveillance**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m<sup>2</sup>/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m<sup>2</sup>/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'Article 3.3.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### **Article 3.3.3.4 Conditions de surveillance - Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### **Article 3.3.3.5 Bilan annuel de surveillance**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **CHAPITRE 3.4 DÉCHETS**

#### **ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS D'EXTRACTION**

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement remplacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Le cas échéant, les zones de stockage des déchets d'extraction inertes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22/09/94 susvisés, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets « d'extraction inertes », lorsqu'ils sont remplacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de

construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes prévues par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

#### **ARTICLE 3.4.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **CHAPITRE 3.5 BRUITS**

#### **ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

Un merlon temporaire à vocation d'écran acoustique, de 3 m de haut, est érigé à l'avancement entre le secteur d'excavation approchant l'habitation située au lieu-dit « Les Bois » (à moins de 50 m de la limite du site).

Dans les secteurs d'excavation approchant des habitations situées au lieux-dits « Les Bois » et « Le Bas Chalou » (à moins de 50 m de la limite du site), l'extraction est faite en avançant vers l'extérieur du site avec la pelle en pied de front.

### **ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Ensemble du périmètre autorisé	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité (hors maintenance) ne se déroule pas habituellement entre 22h00 et 6h30, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant fait réaliser **au moins tous les ans** et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de quatre habitations (les plus proches des lieux-dits) situées à « Les Bois » (ZER1), maison isolée de « Chalou » (ZER2), « Bas de Chalou » (ZER3), « Le Petit Bonheur » (ZER4) repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points de suivi des émergences est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.5.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures des émissions sonores et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **CHAPITRE 4.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ LOCAL DE SUIVI**

L'exploitant crée un comité local de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants de la municipalité des Rairies, de la municipalité de Durtal et les riverains pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de la commune concernée, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La première réunion du comité local de suivi est organisée pendant l'année suivant la notification du présent arrêté. Après la troisième année suivant la notification du présent arrêté, avec l'accord des représentants des municipalités concernées et sans préjudice de

l'alinéa précédent, la réunion du comité local de suivi peut être organisée tous les deux ans.

## CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour quinquennale des garanties financières ;</li> <li>• Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;</li> </ul>	1.5.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du préfet incluant notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de bornage ;</li> <li>• Document attestant la constitution des garanties financières ;</li> <li>• Justificatifs de réalisation des aménagements ;</li> </ul> </li> </ul>	2.1.2 1.5.3 2.1.9
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;</li> <li>• Plan et rapport des contrôles.</li> </ul>	2.4.7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;</b></li> </ul>	2.4.9
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la surveillance des émissions de poussières</li> </ul>	3.3.3.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction ;</li> </ul>	3.4.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Information en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores ;</li> </ul>	3.5.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations relatives aux réunions du comité local de suivi ;</li> </ul>	4.1

## CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

### ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des Rairies et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

### ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société des Carrières de Seiches dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie des Rairies

#### **ARTICLE 4.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire des Rairies et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire des Rairies

A Angers le **30 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



Pascal GAUCI

Va pour être annexé  
à l'acte DDD/BS/PF/2017 n°  
282  
en date du 30/10/2017

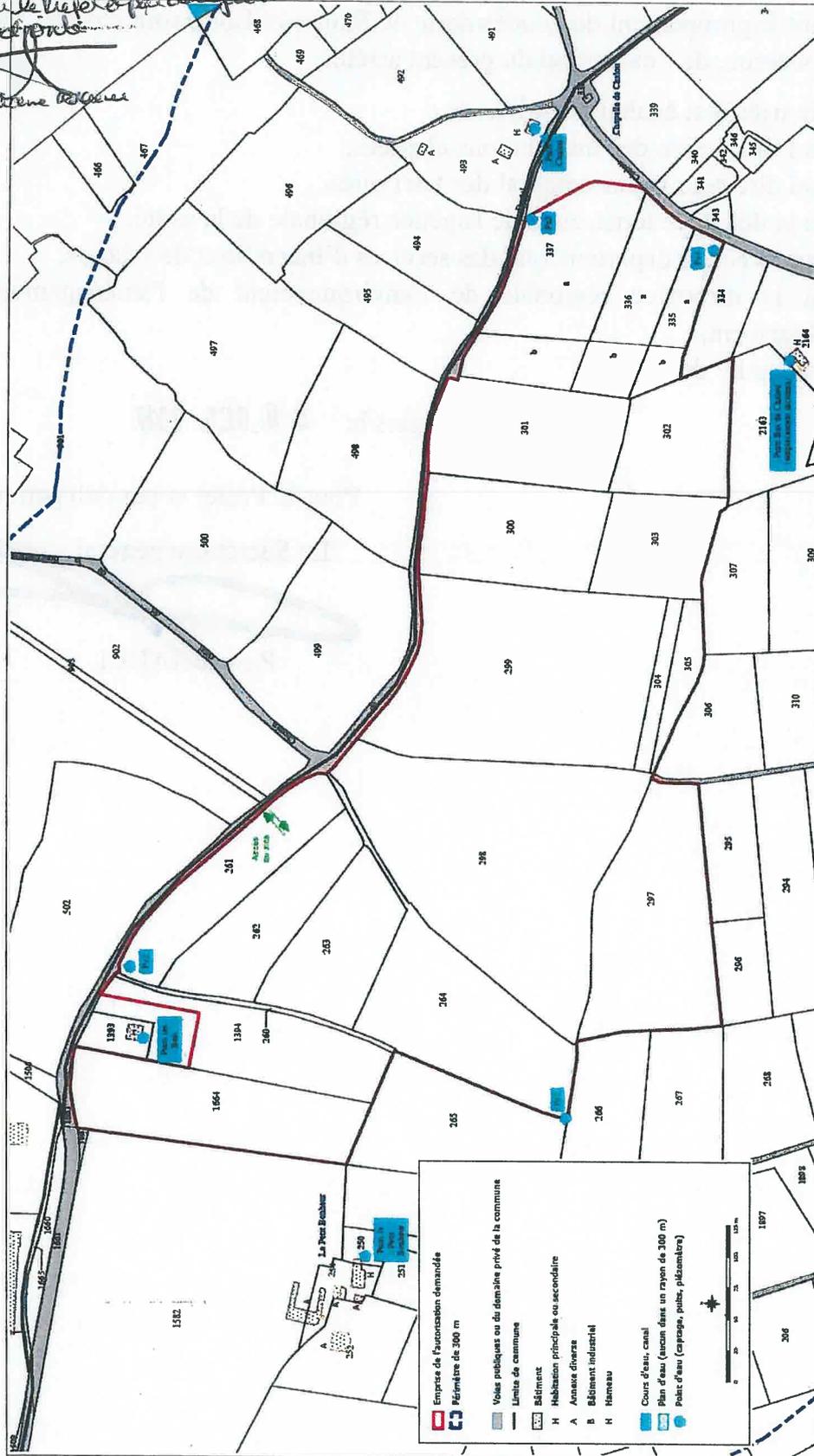
ANGERS, le 30/10/2017

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
à ce jour

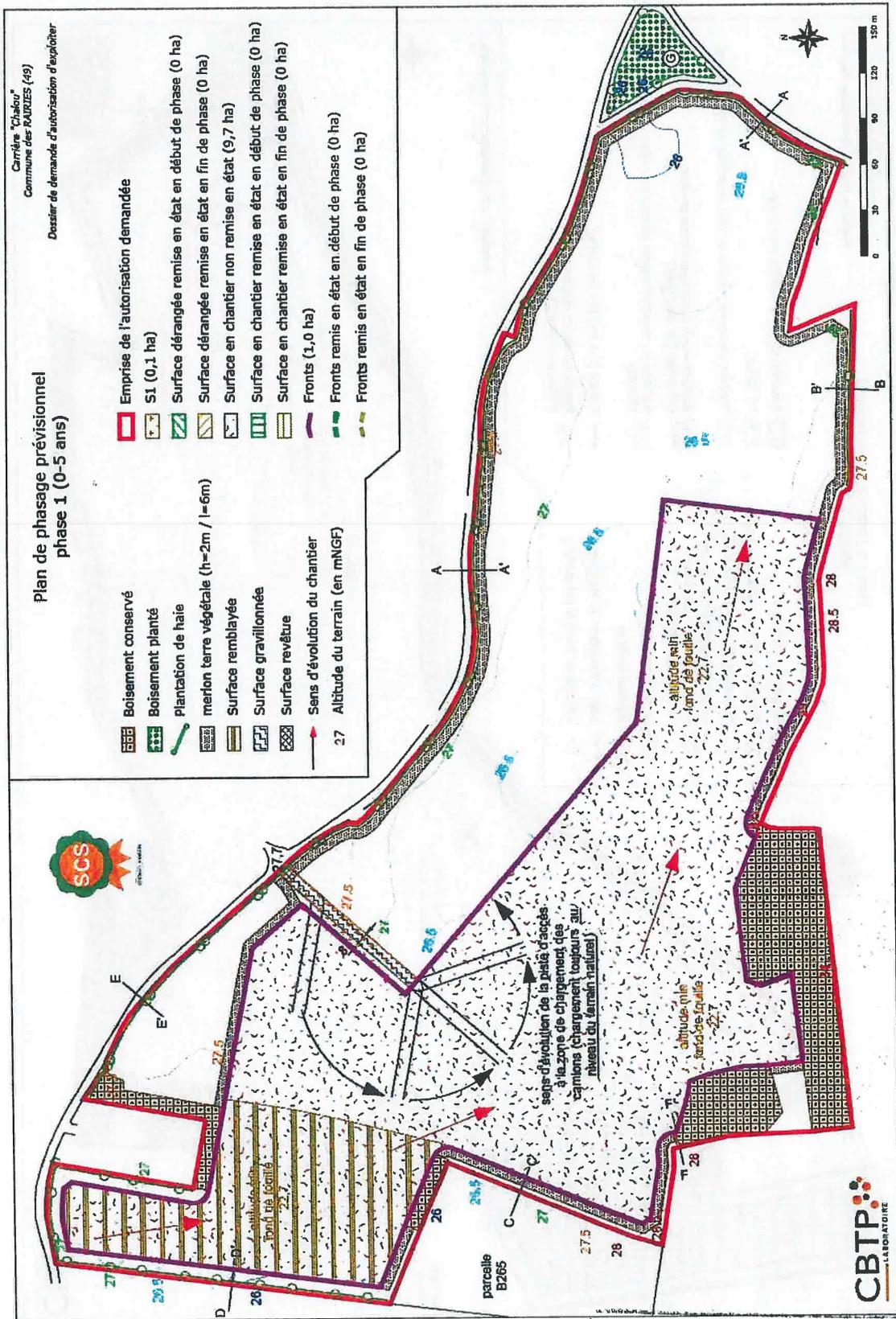
Hortense Bégère

## Annexes

### Plan parcellaire



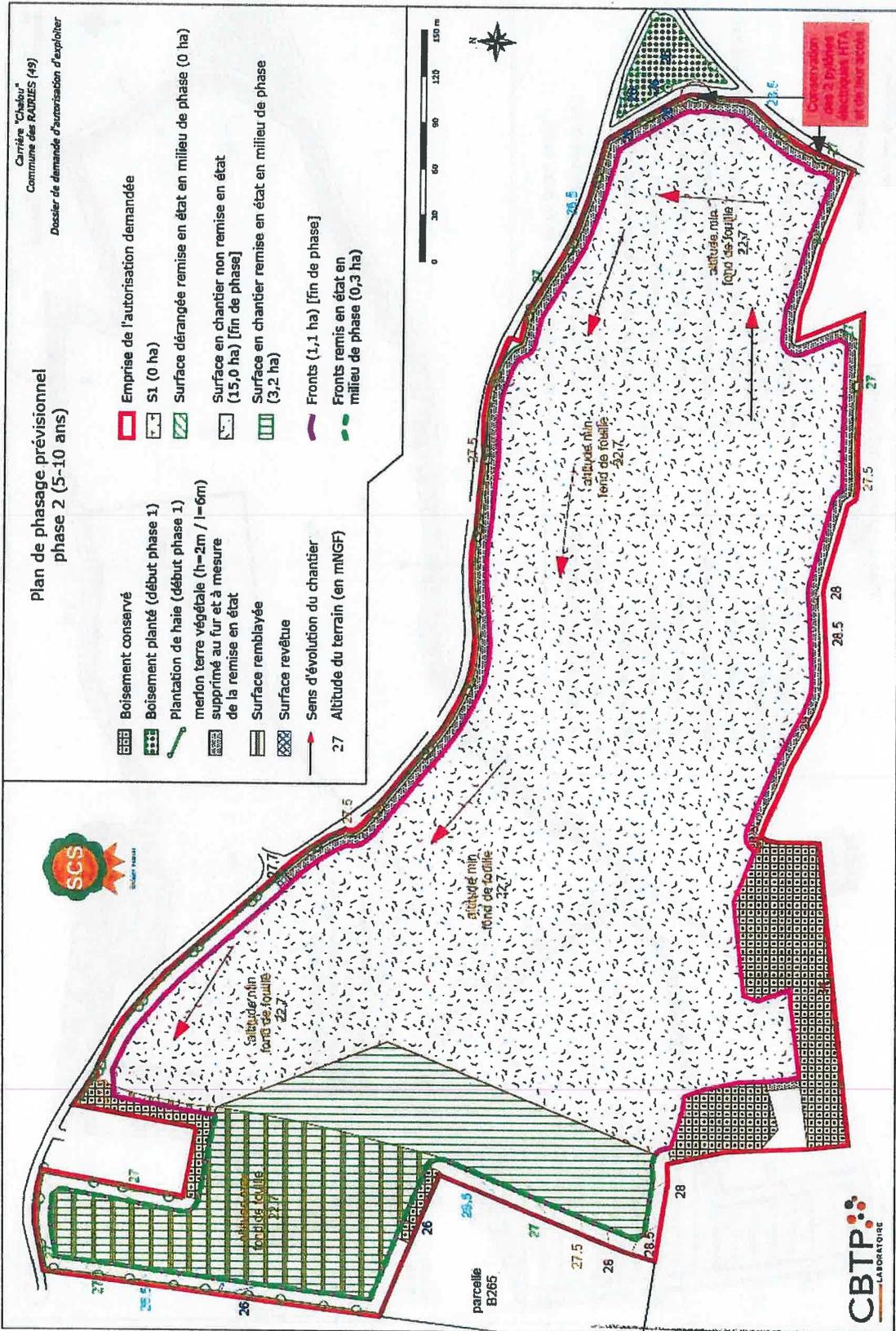
# Plan de phasage : phase 1



Va pour être annexé  
à l'arrêté DIDD/REP/2017  
282  
en date du 30/10/2017  
ANGERS, le 30/10/17

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
*[Signature]*

# Plan de phasage : phase 2



Vu pour être annexé  
à l'arrêté DSD/BPEF/200  
n°282  
en date du 30/10/2009  
ANGERS, le 30/10/2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DIDD/BSPEP/20A  
n° 282  
en date du 30/10/2014  
ANGERS, le 30/11/2014

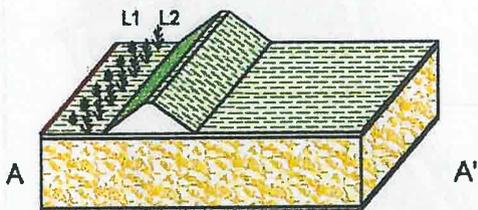
SCS  
Préfet  
délégué  
BOUCHE LOUÏSE

# Plan de phasage : Coupes du terrain en limite d'emprise

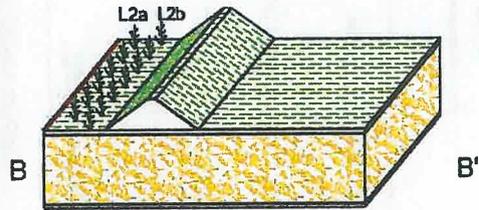
Carrière "Chalou"  
Commune des RAIRIES (49)  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

## Coupes du terrain en limite d'emprise

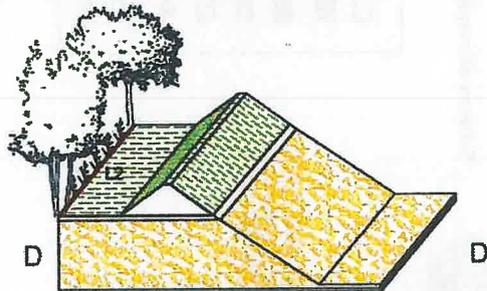
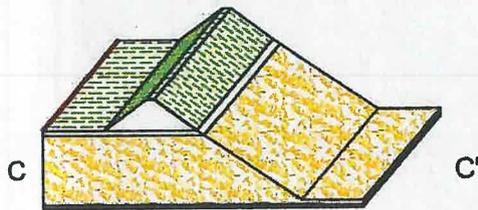
Voir Plan de phasage prévisionnel phase 1 (0-5 ans) pour l'emplacement des coupes



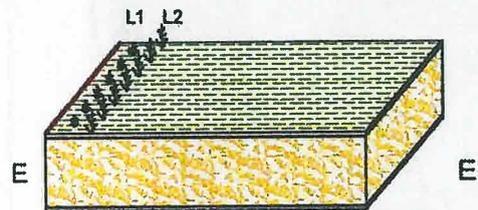
Distance entre L1 et L2 : 1,6 m  
Distance entre pieds au sein d'une ligne : 1,6 m  
Décalage L1 / L2 : 0,8 m



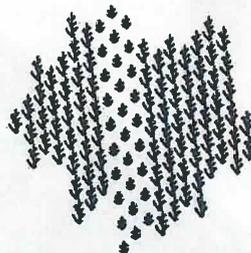
Distance entre L2a et L2b : 1,6 m  
Distance entre pieds au sein d'une ligne : 1,6 m  
Décalage L2a / L2b : 0,8 m



Distance entre pieds : 1,6 m  
Plantations entre arbres existants



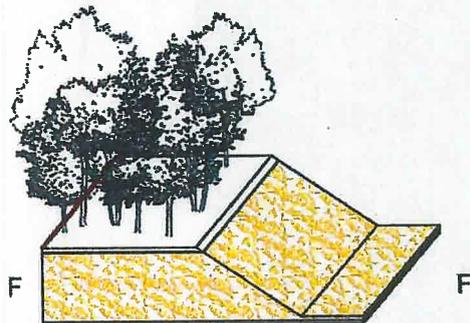
Distance entre L1 et L2 : 1,6 m  
Distance entre pieds au sein d'une ligne : 1,6 m  
Décalage L1 / L2 : 0,8 m



bosquet G  
(principe de  
plantation)

Distance entre lignes : 1,6 m  
Distance entre pieds au sein d'une ligne : 1,6 m  
Les arbustes sont plantés uniquement sous la ligne électrique

Arbustes : type L1      Arbres : type L2



### Légende

- Limite d'emprise
- "Arbuste" (h≈1m) jeunes plants
- "Arbre" (h≈1,5m) baliveaux
- Prairie
- Terre végétale
- Alluvions
- Argile

#### L1 (composition type) :

- néflier (13 %)
- noisetier (13 %)
- poirier (13 %)
- prunellier (13 %)
- prunier myrobolan (13 %)
- alisier torminal (7 %)
- cormier (7 %)
- fusain d'Europe (7 %)
- nerprun purgatif (7 %)
- viorne lantane (7 %)

#### L2 (composition type) :

- charme (33 %)
- chêne rouvre (28 %)
- érable champêtre (17 %)
- châtaignier (11 %)
- merisier (11 %)

**CBTP**  
LABORATOIRE

# Plan de remise en état final

(sans préjudice des dispositions formulées dans le présent arrêté)



Vu pour être annexé  
à l'arrêté DDD/BRP/ZCA  
n°282  
en date du 30/04/2014  
ANGERS, le 30/04/2014

Le Préfet  
Nicolas Lhopitel par délégué  
L. Lhopitel

# Plan de localisation de la surveillance des eaux



Vu pour CBTP annexé  
à l'arrêté de DD1 BPEP 2017  
n° 282  
en date du 30/01/2017  
ANGERS, le 30/01/2017  
Le Préfet  
Benjamin Lhuillier et par délégué  
Alexandre Lhuillier

Plan de localisation de la surveillance des émissions sonores



Carrière "Chalou"  
Commune des RAIRIES (49)  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Localisation des points de mesures des émergences sonores



- Emprise de l'autorisation demandée
- Point de mesure d'émergence sonore

Source : Institut National de l'Information Géographique et Forestière



Vu pour être annexé  
à l'arrêté DDD/DPCE/2017 n° 282  
CBTP  
LABORATOIRE

en date du 3/14/2017

ANGERS, le 3/14/2017

Le Préfet  
Poer  
et par délégation  
[Signature]